

# REGLEMENT INTERIEUR FORMADROIT

## I - PRÉAMBULE

FORMADROIT EST UN ORGANISME DE PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ENREGISTRÉ SOUS LE NUMÉRO « EN COURS DE DEMANDE » AUPRÈS DU PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, DOMICILIÉ AU 4, RUE RICHER DE BELLEVAL – 34000 MONTPELLIER. LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A VOCATION À PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS S’APPLIQUANT À TOUS LES SIGNATAIRES ET PARTICIPANTS (CI-DESSOUS DÉNOMMÉS LES STAGIAIRES) AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS ORGANISÉES PAR FORMADROIT DANS LE BUT DE PERMETTRE UN FONCTIONNEMENT RÉGULIER DES FORMATIONS PROPOSÉES.

## II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

CONFORMÈMENT AUX ARTICLES L 6352-3 ET SUIVANTS ET R 6352-1 ET SUIVANTS DU CODE DE TRAVAIL, LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET DE DÉFINIR LES RÈGLES GÉNÉRALES ET PERMANENTES ET DE PRÉCISER LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AINSI QUE LES RÈGLES RELATIVES À LA DISCIPLINE, NOTAMMENT LES SANCTIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES ET LES DROITS DE CEUX-CI EN CAS DE SANCTION.

### III - CHAMP D’APPLICATION

#### ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNÉES

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S’APPLIQUE À TOUS LES STAGIAIRES INSCRITS À UNE SESSION DISPENSÉE PAR FORMADROIT ET CE, POUR TOUTE LA DURÉE DE LA FORMATION SUIVIE. CHAQUE STAGIAIRE EST CONSIDÉRÉ COMME AYANT ACCEPTÉ LES TERMES DU PRÉSENT RÈGLEMENT LORSQU’IL S’INSCRIT OU SUIT UNE FORMATION DISPENSÉE PAR FORMADROIT ET ACCÈPTE QUE DES MESURES SOIENT PRISES À SON ÉGARD EN CAS D’INOBSERVATION DE CE DERNIER.

LE PRIX DE LA FORMATION ET DE RESTAURATION SONT RÉPUTÉS ÊTRE INTÉGRALEMENT ET EFFECTIVEMENT RÉGLÉS AVANT LE DÉBUT DE LA FORMATION, DANS LE CAS OÙ IL RESTERAIT UN SOLDE NON RÉGLÉ ALORS QUE LA FORMATION COMMENCE, FORMADROIT SE RÉSERVE LA FACULTÉ D’EXCLURE SUR LE STAGIAIRE CONCERNÉ SUR LE CHAMP. LA FORMATION SERA ALORS RÉPUTÉE AVOIR PRIS FIN À LA DATE ET À L’HEURE DE L’EXCLUSION.

#### ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION

LA FORMATION AURA LIEU SOIT DANS LES LOCAUX DE FORMADROIT, SOIT DANS DES LOCAUX EXTÉRIEURS. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT APPLICABLES NON SEULEMENT AU SEIN DES LOCAUX DE FORMADROIT, MAIS ÉGALEMENT DANS TOUT LIEU OÙ SE DÉROULE LES FORMATIONS FORMADROIT.

### IV - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES

CHAQUE STAGIAIRE DOIT VEILLER À SA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET À CELLE DES AUTRES EN RESPECTANT LES CONSIGNES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ ET D’HYGIÈNE EN VIGUEUR SUR LE LIEU DE FORMATION.

TOUTEFOIS, CONFORMÈMENT À L’ARTICLE R 6352-1 DU CODE DU TRAVAIL, LORSQUE LA FORMATION SE DÉROULE DANS UNE ENTREPRISE OU UN ÉTABLISSEMENT DÉJÀ DOTÉ D’UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LES MESURES DE SÉCURITÉ ET D’HYGIÈNE APPLICABLES AUX STAGIAIRES SONT CELLES DE CE DERNIER RÈGLEMENT.

#### ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES

IL EST INTERDIT AUX STAGIAIRES DE PÉNÉTRER OU DE SÉJOURNER DANS LE LIEU DE FORMATION EN ÉTAT D’IVRESSE AINSI QUE D’Y INTRODUIRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES.

#### ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2006 – 1386 DU 15 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES CONDITIONS D’APPLICATION DE L’INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX AFFECTÉS À UN USAGE COLLECTIF, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX DE FORMATION.

#### ARTICLE 7 : LIEUX DE RESTAURATION

L’ACCÈS AUX LIEUX DE RESTAURATION N’EST AUTORISÉ QUE PENDANT LES HEURES FIXÉES POUR LES REPAS.

IL EST INTERDIT, SAUF AUTORISATION SPÉCIALE, DONNÉE PAR LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME, DE PRENDRE SES REPAS DANS LES SALLES OÙ SE DÉROULENT LES STAGES.

#### ARTICLE 8 : CONSIGNES D’INCENDIE

CONFORMÈMENT AUX ARTICLES R. 4227-28 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, LES CONSIGNES D’INCENDIE ET NOTAMMENT UN PLAN DE LOCALISATION DES EXTINCTEURS ET DES ISSUES DE SECOURS SONT AFFICHÉS DANS LES LOCAUX DE FORMATION DE MANIÈRE À ÊTRE CONNUS DE TOUS LES STAGIAIRES.

LES CONSIGNES, EN VIGUEUR DANS LES LOCAUX DE FORMATION, À OBSERVER EN CAS DE PÉRIL ET SPÉCIALEMENT D’INCENDIE, DOIVENT ÊTRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTÉES. EN PARTICULIER, LES STAGIAIRES SONT TENUS D’EXÉCUTER SANS DÉLAI L’ORDRE D’ÉVACUATION DONNÉ PAR L’ANIMATEUR DU STAGE OU PAR TOUTE PERSONNE.

#### ARTICLE 9 : ACCIDENT

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE R. 6342-1 DU CODE DU TRAVAIL, L’ACCIDENT SURVENU AU STAGIAIRE PENDANT QU’IL SE TROUVE SUR LE LIEU DE FORMATION OU PENDANT QU’IL S’Y REND OU EN REVIENT, FAIT L’OBJET D’UNE DÉCLARATION PAR LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

TOUT ACCIDENT OU INCIDENT SURVENU À L’OCCASION OU EN COURS DE FORMATION DOIT ÊTRE IMMÉDIATEMENT DÉCLARÉ PAR LETTRE RAR PAR LE STAGIAIRE ACCIDENTÉ OU LES PERSONNES TÉMOINS DE L’ACCIDENT, AU RESPONSABLE DE L’ORGANISME.

FORMADROIT DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L’OBLIGATION DÉCLARATIVE, SI AUCUNE INFORMATION NE LUI EST COMMUNIQUÉE PAR LETTRE RAR DANS LES 24 HEURES SUIVANTS L’ACCIDENT.

### V – DISCIPLINE

#### ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

LES STAGIAIRES SONT INVITÉS À SE PRÉSENTER AU LIEU DE FORMATION EN TENUE DÉCENTE ET À AVOIR UN COMPORTEMENT CORRECT À L’ÉGARD DE TOUTE PERSONNE PRÉSENTE DANS L’ORGANISME.

#### ARTICLE 11 : HORAIRES DE STAGE

LES HORAIRES DE STAGE SONT FIXÉS PAR FORMADROIT ET PORTÉS À LA CONNAISSANCE DES STAGIAIRES PAR LA CONVOCATION. LES STAGIAIRES SONT TENUS DE RESPECTER CES HORAIRES. FORMADROIT SE RÉSERVE, DANS LES LIMITES IMPOSÉES PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, LE DROIT DE MODIFIER LES HORAIRES DE STAGE EN FONCTION DES NéCESSITÉS DE SERVICE.

LES STAGIAIRES DOIVENT SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS APPORTÉES PAR FORMADROIT AUX HORAIRES D’ORGANISATION DU STAGE. EN CAS D’ABSENCE OU DE RETARD AU STAGE, IL EST PRÉFÉRABLE POUR LE STAGIAIRE D’EN AVERTIR FORMADROIT.

PAR AILLEURS, UNE FICHE DE PRÉSENCE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LE STAGIAIRE AU DÉBUT DE CHAQUE DEMI-JOURNÉE (MATIN ET APRÈS-MIDI).

#### ARTICLE 12 : ACCÈS À DANS LES LOCAUX DE L’ORGANISME – ENTRÉES ET SORTIES

LES STAGIAIRES ONT ACCÈS AUX LIEUX DE FORMATIONS EXCLUSIVEMENT POUR SUIVRE LE STAGE AUQUEL ILS SONT INSCRITS. ILS NE PEUVENT Y ENTRER OU Y DEMEURER À D’AUTRES FINS, SAUF DÉROGATION EXPRESSE. IL LEUR EST INTERDIT D’ÊTRE ACCOMPAGNÉS DE PERSONNES NON INSCRITES AU STAGE QU’ILS SUIVENT (MEMBRES DE LA FAMILLE, AMIS…), D’INTRODUIRE DANS L’ÉTABLISSEMENT UN ANIMAL, MÊME DE TRÈS PETITE TAILLE, DE CAUSER DU DÉSORDRE ET, D’UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, DE FAIRE OBSTACLE AU BON DÉROULEMENT DU STAGE.

#### ARTICLE 13 : USAGE DU MATÉRIEL

CHAQUE STAGIAIRE A L’OBLIGATION DE CONSERVER EN BON ÉTAT LE MATÉRIEL QUI LUI EST CONFIE EN VUE DE SA FORMATION. LES STAGIAIRES SONT TENUS D’UTILISER LE MATÉRIEL CONFORMÈMENT À SON OBJET. L’UTILISATION DU MATÉRIEL À D’AUTRES FINS, NOTAMMENT PERSONNELLES EST INTERDITE, SAUF POUR LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION À CET EFFET. A LA FIN DU STAGE, LE STAGIAIRE EST TENU DE RESTITUER TOUT MATÉRIEL ET DOCUMENT EN SA POSSESSION APPARTENANT À L’ORGANISME DE FORMATION, SAUF LES DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES DISTRIBUÉS EN COURS DE FORMATION.

#### ARTICLE 14 : ENREGISTREMENTS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, SAUF DÉROGATION EXPRESSE, D’ENREGISTRER OU DE FILMER LES SESSIONS DE FORMATION.

#### ARTICLE 15 : DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

LA DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE REMISE LORS DES SESSIONS DE FORMATION EST PROTÉGÉE AU TITRE DES DROITS D’AUTEUR ET NE PEUT ÊTRE RÉUTILISÉE AUTREMENT QUE POUR UN STRICT USAGE PERSONNEL.

#### ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DE L’ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

FORMADROIT DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE Perte, VOL ou DÉTÉRIORATION DES OBJETS PERSONNELS DE TOUTE NATURE DÉPOSÉS PAR LES STAGIAIRES DANS LES LOCAUX DE FORMATION.

#### ARTICLE 17 : SANCTIONS

TOUT MANQUEMENT DU STAGIAIRE À L’UNE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR POURRA FAIRE L’OBJET D’UNE SANCTION.

CONSTITUE UNE SANCTION AU SENS DE L’ARTICLE R 6352-3 DU CODE DU TRAVAIL TOUTE MESURE, AUTRE QUE LES OBSERVATIONS VERBALES, PRISE PAR LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT, À LA SUITE D’UN AGISSEMENT DU STAGIAIRE CONSIDÉRÉ PAR LUI COMME FAUTIF, QUE CETTE MESURE SOIT DE NATURE À AFFECTER IMMÉDIATEMENT OU NON LA PRÉSENCE DE L’INTÉRESSÉ DANS LE STAGE OU À METTRE EN CAUSE LA CONTINUITÉ DE LA FORMATION QU’IL REÇOIT.

SELON LA GRAVITÉ DU MANQUEMENT CONSTATÉ, LA SANCTION POURRA CONSISTER :  
- SOIT EN UN AVERTISSEMENT ;  
- SOIT EN UN BLÂME ;  
- SOIT EN UNE MESURE D’EXCLUSION DÉFINITIVE.

LES AMENDES OU AUTRES SANCTIONS PÉCUNIAIRES SONT INTERDITES.

LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME DE FORMATION DOIT INFORMER DE LA SANCTION PRISE :  
- L’EMPLOYEUR, LORSQUE LE STAGIAIRE EST UN SALARIÉ BÉNÉFICIAIRE D’UN STAGE DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION EN ENTREPRISE ;  
- L’EMPLOYEUR ET L’ORGANISME PARITAIRE QUI A PRIS À SA CHARGE LES DÉPENSES DE LA FORMATION, LORSQUE LE STAGIAIRE EST UN SALARIÉ BÉNÉFICIAIRE D’UN STAGE DANS LE CADRE D’UN CONGÉ DE FORMATION.

#### ARTICLE 18 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

AUCUNE SANCTION NE PEUT ÊTRE INFLIGÉE AU STAGIAIRE SANS QUE CELUI-CI AIT ÉTÉ INFORMÉ AU PRÉALABLE DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI.

LORSQUE LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT ENVISAGE DE PRENDRE UNE SANCTION QUI A UNE INCIDENCE, IMMÉDIATE OU NON, SUR LA PRÉSENCE D’UN STAGIAIRE DANS UNE FORMATION, IL EST PROCÉDÉ AINSI QU’IL SUIT :

LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT CONVOQUE LE STAGIAIRE EN LUI INDIQUANT L’OBJET DE CETTE CONVOCATION

CELLE-CI PRÉCISE LA DATE, L’HEURE ET LE LIEU DE L’ENTRETIEN. ELLE EST ÉCRITE ET EST ADRESSÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE OU REMISE À L’INTÉRESSÉ CONTRE DÉCHARGE

AU COURS DE L’ENTRETIEN, LE STAGIAIRE PEUT SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX, STAGIAIRE OU SALARIÉ DE L’ORGANISME DE FORMATION

LA CONVOCATION MENTIONNÉE À L’ALINÉA PRÉCÉDENT FAIT ÉTAT DE CETTE FACULTÉ. LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT INDIQUE LE MOTIF DE LA SANCTION ENVISAGÉE ET RECUEILLE LES EXPLICATIONS DU STAGIAIRE. DANS LE CAS OÙ UNE EXCLUSION DÉFINITIVE DU STAGE EST ENVISAGÉE, UNE COMMISSION DE DISCIPLINE EST CONSTITUÉE, OÙ SIÈGENT DES REPRÉSENTANTS DES STAGIAIRES

ELLE EST SAISIE PAR LE RESPONSABLE DE L’ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT APRÈS L’ENTRETIEN SUSVISÉ ET FORMULE UN AVIS SUR LA MESURE D’EXCLUSION ENVISAGÉE

LE STAGIAIRE EST AVISÉ DE CETTE SAISINE. IL EST ENTENDU SUR SA DEMANDE PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE. IL PEUT, DANS CE CAS, ÊTRE ASSISTÉ PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX, STAGIAIRE OU SALARIÉ DE L’ORGANISME. LA COMMISSION DE DISCIPLINE TRANSMET SON AVIS AU DIRECTEUR DE L’ORGANISME DANS LE DÉLAI D’UN JOUR FRANC APRÈS SA RÉUNION

LA SANCTION NE PEUT INTERVENIR MOINS D’UN JOUR FRANC NI PLUS DE QUINZE JOURS APRÈS L’ENTRETIEN OU, LE CAS ÉCHÉANT, APRÈS LA TRANSMISSION DE L’AVIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE. ELLE

FAIT L’OBJET D’UNE DÉCISION ÉCRITE ET MOTIVÉE, NOTIFIÉE AU STAGIAIRE SOUS LA FORME D’UNE LETTRE QUI LUI EST REMISE CONTRE DÉCHARGE OU D’UNE LETTRE RECOMMANDÉE.

LORSQUE L’AGISSEMENT A DONNÉ LIEU À UNE MESURE CONSERVATOIRE D’EXCLUSION TEMPORAIRE À EFFET IMMÉDIAT, AUCUNE SANCTION DÉFINITIVE, RELATIVE À CET AGISSEMENT, NE PEUT ÊTRE PRISE SANS QUE LE STAGIAIRE AIT ÉTÉ INFORMÉ AU PRÉALABLE DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI ET ÉVENTUELLEMENT QUE LA PROCÉDURE CI-DESSUS DÉCRITE AIT ÉTÉ RESPECTÉE.

## VI – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

### ARTICLE 19 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

CONFORMÈMENT À L’ARTICLE R. 6352-9 DU CODE DU TRAVAIL, ET POUR LES STAGES D’UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 200 HEURES, LES STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE PEUVENT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR DES DÉLÉGUÉS SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

- TOUS LES STAGIAIRES SONT ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES ;
- DEUX DÉLÉGUÉS SERONT ÉLUS À CHAQUE ENTRÉE EN STAGE (UN TITULAIRE ET UN SUPPLÉANT) ;
- LA DURÉE DU MANDAT EST ÉTABLIE POUR LA DURÉE DU STAGE ;
- LES VOTES AURONT LIEU PENDANT LES HEURES DE FORMATION ;
- UNE RÉUNION MENSUELLE SERA ORGANISÉE EN CORRESPONDANCE AVEC LE RESPONSABLE CHARGÉ DU SUIVI DU STAGE.

ASSISTERONT À CETTE RÉUNION :

- LES REPRÉSENTANTS DES STAGIAIRES ;
- LES REPRÉSENTANTS DE FORMADROIT ;
- LES REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTS.

LA POSSIBILITÉ DE RÉUNIONS PONCTUELLES RESTE OUVERTE À LA DEMANDE DE L’UNE OU L’AUTRE DES PARTIES. LA DEMANDE SE FERA ALORS PAR ÉCRIT ET PRÉCISERA L’OBJET DE LA RÉUNION ET UN DÉLAI INDICATIF.

LES DÉLÉGUÉS FONT TOUTES SUGGESTIONS POUR AMÉLIORER LE DÉROULEMENT DU STAGE ET MES CONDITIONS DE VIE DES STAGIAIRES. ILS PRÉSENTENT TOUTES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES RELATIVES À CES MATIÈRES, AUX CONDITIONS D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ À L’APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

CHAQUE RÉUNION FAIT L’OBJET D’UN PROCÈS-VERBAL RÉALISÉ PAR LES DÉLÉGUÉS ET DIFFUSÉ AUX STAGIAIRES.

LES ÉLECTIONS SERONT ORGANISÉES PAR LE RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION CONTINUE DANS LE COURANT DE LA PREMIÈRE SEMAINE DE STAGE.

## VII - PUBLICITÉ

### ARTICLE 20 : PUBLICITÉ

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST DISPONIBLE EN TÉLÉCHARGEMENT SUR LE SITE INTERNET DE L’ORGANISME DE FORMATION.

LA SIGNATURE DU BULLETIN D’INSCRIPTION SIGNIFIE LA PRISE DE CONNAISSANCE SUR HTTP://WWW.FORMADROIT.COM ET L’ACCEPTATION SANS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR.